

This order is no longer in force.

It was in effect for the period set out in the footer below.

Le présent texte n'est plus en vigueur.

Il était en vigueur pendant la période indiquée en bas de page.

THE PUBLIC HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. P210)

Orders under *The Public Health Act*

WHEREAS:

1. The pandemic caused by the communicable disease known as COVID-19 is creating public health challenges in Manitoba that will continue to evolve and that require urgent action to protect the health and safety of people across Manitoba.
2. I, Dr. Brent Roussin, Chief Provincial Public Health Officer, believe that, as a result of the COVID-19 pandemic,
 - (a) a serious and immediate threat to public health exists because of an epidemic or threatened epidemic of a communicable disease; and
 - (b) the threat to public health cannot be prevented, reduced or eliminated without taking special measures.
3. The Minister responsible for the administration of *The Public Health Act* (the "Act") has approved special measures being taken under clauses 67(2)(a), (c), (d) and (d.1) of the Act.

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(c. P210 de la C.P.L.M.)

Ordres donnés en vertu de la *Loi sur la santé publique*

ATTENDU :

1. que la pandémie causée par la maladie contagieuse connue sous le nom de COVID-19 présente dans la province des défis pour la santé publique qui continueront d'évoluer et qui nécessitent la prise de mesures urgentes pour protéger la santé et la sécurité de la population de l'ensemble du Manitoba;
2. que je, D^r Brent Roussin, médecin hygiéniste en chef, crois que, compte tenu de la pandémie de COVID-19 :
 - a) une menace grave et immédiate pour la santé publique existe en raison d'une épidémie de maladie contagieuse, réelle ou appréhendée;
 - b) la menace ne peut être prévenue, atténuée ni éliminée sans prendre de mesures spéciales;
3. que le ministre chargé de l'application de la *Loi sur la santé publique* (« *Loi* ») a autorisé la prise de mesures spéciales visées aux alinéas 67(2)a), c), d) et d.1) de la *Loi*,

THEREFORE, I am making the attached Capital Region COVID-19 Prevention Orders, as authorized under the Act.

PAR CONSÉQUENT, j'ordonne la prise des mesures de prévention de la COVID-19 applicables à la région de la capitale qui suivent, conformément à ce qu'autorise la *Loi*.

October 1, 2020
1^{er} octobre 2020

**Chief Provincial Public Health Officer/
Le médecin hygiéniste en chef,**

Dr. Brent Roussin/D^r Brent Roussin

**CAPITAL REGION COVID-19
PREVENTION ORDERS**

Gatherings

ORDER 1

1(1) Except as permitted by this Order and Orders 19 and 20, all persons are prohibited from assembling in a gathering of more than 10 persons at any indoor or outdoor place or premises. For certainty, this includes weddings, funerals, banquets and receptions as well as informal gatherings.

1(2) Gatherings involving more than 10 persons may take place if

(a) the number of persons attending does not exceed 30% of the usual capacity of the place or premises where the gathering is held;

(b) the place or premises where the gathering is held is physically divided into separate areas which contain no more than 10 persons each; and

(c) persons in each area are prevented from coming into close proximity with persons in another area during the gathering as well as when entering or leaving.

1(3) This Order does not apply to a facility where health care or social services are provided.

1(4) This Order does not apply to an outdoor gathering which persons attend in their motor vehicle, if all persons remain in their motor vehicle or stay immediately outside of their vehicle in a manner that ensures that they are able to maintain a separation of at least two metres from other persons attending the gathering.

1(5) In the case of a gathering at a private residence, all persons who reside at that residence are not to be included when calculating the number of persons at the gathering.

**ORDRES DE PRÉVENTION DE LA COVID-19
APPLICABLES À LA RÉGION DE LA CAPITALE**

Rassemblements

ORDRE N° 1

1(1) Sauf dans la mesure permise par le présent ordre et les ordres n^{os} 19 et 20, les rassemblements — y compris lors de mariages, de funérailles, de banquets, de réceptions et de rassemblements informels — sont limités à 10 personnes à l'intérieur et à l'extérieur.

1(2) Tout rassemblement de plus de 10 personnes peut avoir lieu si les conditions qui suivent sont réunies :

a) le nombre de participants n'exécède pas 30 % de la capacité normale des lieux;

b) les lieux sont subdivisés en zones distinctes accueillant chacune au plus 10 personnes;

c) des mesures sont prises afin d'empêcher les contacts rapprochés entre les personnes de zones différentes, y compris à leur arrivée et à leur départ.

1(3) Le présent ordre ne s'applique pas aux installations où sont fournis des soins de santé ou des services sociaux.

1(4) Le présent ordre ne s'applique pas aux rassemblements extérieurs auxquels les participants assistent dans un véhicule automobile ou à proximité immédiate de celui-ci de manière à maintenir une distance d'au moins deux mètres par rapport aux participants d'autres véhicules.

1(5) Dans le cas d'un rassemblement dans une résidence privée, il n'est pas tenu compte des personnes habitant dans cette résidence lors du calcul du nombre de personnes qui participent au rassemblement.

1(6) For certainty, more than 10 persons may attend a business or facility that is allowed to open under these Orders if the operator of the business or facility has implemented the applicable public distancing measures set out in these Orders.

ORDER 2

2(1) The operator of a business or facility must not rent, reserve or allow the business or facility to be used for a gathering that would contravene Order 1.

2(2) For certainty, if a restaurant, hotel, banquet hall or other facility is used for a gathering, its operator must ensure that the gathering is conducted in a manner that does not contravene Order 1.

General order re business openings

ORDER 3

3 A business or facility whose ability to open is not otherwise specifically addressed in these Orders may open. If members of the public are permitted to attend, the operator must implement measures to ensure that members of the public attending the business or facility are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public.

Food service

ORDER 4

4 A restaurant or other commercial facility where food is served that is not subject to Order 5 and a food court at a shopping centre or mall may open if

1(6) Il demeure entendu que plus de 10 personnes peuvent fréquenter une entreprise ou installation qui a le droit d'ouvrir en vertu des présents ordres si son exploitant a mis en place les mesures de distanciation sociale applicables prévues aux présents ordres.

ORDRE N° 2

2(1) L'exploitant d'une entreprise ou d'une installation ne peut permettre son utilisation, notamment au moyen d'une location ou d'une réservation, en vue d'un rassemblement qui contreviendrait à l'ordre n° 1.

2(2) Il demeure entendu que l'exploitant d'un restaurant, d'un hôtel, d'une salle de réception ou de toute autre installation accueillant un rassemblement veille à ce que ce dernier se déroule en conformité avec l'ordre n° 1.

Ordre général concernant l'ouverture d'entreprises

ORDRE N° 3

3 Toute entreprise ou installation dont l'ouverture n'est pas expressément prévue par les présents ordres peut ouvrir. Son exploitant peut permettre au public de fréquenter ses locaux, mais il doit mettre en place des mesures pour veiller à ce que ceux qui les fréquentent soient raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres.

Restauration

ORDRE N° 4

4 Tout restaurant ou autre établissement commercial qui n'est pas visé à l'ordre n° 5 et où des aliments sont servis ou toute aire de restauration située dans un centre commercial peut ouvrir si les conditions qui suivent sont réunies :

(a) tables and seating in all areas where food is served are arranged so that there is at least a two-metre separation between persons sitting at different tables, except between booths and between tables where there is a non-permeable physical barrier between persons sitting at different tables;

(b) measures are implemented to ensure that members of the public are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public, when they are not seated at a table;

(c) food is not served in a buffet style; and

(d) the use of hookahs or other types of water pipes in the premises is prohibited.

Licensed premises

ORDER 5

5(1) Premises that are the subject of a liquor service licence issued under *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act* may open if

(a) tables and seating in the licensed premises are arranged so that there is at least a two-metre separation between persons sitting at different tables, except between booths and between tables where there is a non-permeable physical barrier between persons sitting at different tables;

(b) measures are implemented to ensure that members of the public are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public, when they are not seated at a table;

(c) food is not served in a buffet style; and

(d) the use of hookahs or other types of water pipes in the licensed premises is prohibited.

a) les tables et les sièges situés dans les zones où des aliments sont servis sont disposés de manière à maintenir une distance d'au moins deux mètres entre les personnes assises à différentes tables, sauf lorsqu'une cloison étanche les sépare ou qu'elles sont dans des compartiments distincts;

b) des mesures sont prises pour assurer que ceux qui fréquentent l'endroit soient raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres lorsqu'ils ne sont pas assis à une table;

c) les aliments ne sont pas servis sous forme de buffet;

d) l'usage de chichas et d'autres types de pipes à eau y est interdit.

Locaux visés par une licence

ORDRE N° 5

5(1) Les locaux visés par une licence de service de boissons alcoolisées délivrée en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis* peuvent ouvrir si les conditions qui suivent sont réunies :

a) les tables et les sièges y sont disposés de manière à maintenir une distance d'au moins deux mètres entre les personnes assises à différentes tables, sauf lorsqu'une cloison étanche les sépare ou qu'elles sont dans des compartiments distincts;

b) des mesures sont prises pour veiller à ce que ceux qui fréquentent les locaux soient raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres lorsqu'ils ne sont pas assis à une table;

c) les aliments ne sont pas servis sous forme de buffet;

d) l'usage de chichas et d'autres types de pipes à eau y est interdit.

5(2) The operator of the licensed premises must ensure that

(a) members of the public are prevented from physically moving tables or seating in the licensed premises;

(b) members of the public are required to be seated at their table, unless they are

(i) engaged in playing pool, darts, video games or other similar games offered in the licensed premises,

(ii) using video lottery terminals in the licensed premises,

(iii) travelling to or from washrooms,

(iv) briefly interacting with staff at the licensed premises, or

(v) entering or leaving the licensed premises; and

(c) no dancing takes place in the licensed premises.

Transportation

ORDER 6

6 Municipal public transportation services, taxis, limousines and other vehicles for hire may continue to operate if their operators have implemented measures to ensure that all passengers are able to maintain a reasonable separation from other persons in the vehicle.

5(2) L'exploitant des locaux visés par une licence veille au respect des règles suivantes :

a) il est interdit à ceux qui fréquentent les locaux de déplacer les tables ou les sièges;

b) ceux qui les fréquentent doivent demeurer assis à leur table, sauf dans les cas suivants :

(i) ils jouent au billard, aux fléchettes, à des jeux vidéo ou à d'autres jeux semblables offerts sur place,

(ii) ils utilisent des appareils de loterie vidéo situés sur place,

(iii) ils se déplacent pour utiliser les toilettes,

(iv) ils interagissent brièvement avec le personnel des locaux,

(v) ils accèdent aux locaux ou en sortent;

c) il est interdit de danser dans les locaux.

Transport

ORDRE N° 6

6 L'exploitation des services municipaux de transport en commun, des taxis, des limousines et d'autres véhicules avec chauffeur demeure permise si l'exploitant a mis en place des mesures pour veiller à ce que les occupants soient capables de maintenir entre eux une séparation raisonnable.

Post-secondary educational institutions

ORDER 7

7(1) Universities, colleges and private vocational institutions and other businesses that provide group training or instruction may open and may provide online and remote instruction. They may also provide in-person instruction if occupancy in all classrooms and other areas of instruction is restricted to 50% of the usual capacity and the total number of students in any classroom or other area of instruction does not exceed 25. Where reasonably possible, measures must be implemented to ensure that there is a two-metre separation between all persons in the classroom or other area of instruction.

7(2) Measures must be implemented to ensure that persons in common indoor areas of a university, college, private vocational institution or other instruction or training facility are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other persons.

Child care

ORDER 8

8 Child care centres and child care homes may open and provide care to children in accordance with *The Community Child Care Standards Act*.

Day camps

ORDER 9

9(1) Day camps for children may open if

- (a) the maximum size of a group of campers is 50 and no joint activities between groups take place; and

Établissements d'enseignement postsecondaire

ORDRE N° 7

7(1) Les universités, les collèges, les établissements d'enseignement professionnel privés et les autres entreprises qui fournissent des formations ou des cours en groupe peuvent ouvrir et offrir de l'enseignement en ligne ou à distance. Ils peuvent également offrir de l'enseignement en personne si l'accès aux salles de classe et aux autres locaux d'enseignement est limité à 50 % de leur capacité normale, sans excéder 25 étudiants ou élèves par salle ou local. Lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire, des mesures sont mises en place pour veiller à ce que les personnes dans les salles de classe ou autres locaux d'enseignement maintiennent entre elles une distance d'au moins deux mètres.

7(2) Les universités, les collèges, les établissements d'enseignement professionnel privés et les autres installations où sont fournis des formations et des cours mettent en place des mesures pour veiller à ce que les personnes se trouvant dans les parties communes intérieures soient raisonnablement capables de maintenir entre elles une distance d'au moins deux mètres.

Garde d'enfants

ORDRE N° 8

8 Les garderies, y compris les garderies familiales, peuvent ouvrir et fournir des services de garde d'enfants en conformité avec la *Loi sur la garde d'enfants*.

Camps de jour

ORDRE N° 9

9(1) Les camps de jour pour enfants peuvent ouvrir si les conditions qui suivent sont réunies :

- a) les groupes sont limités à 50 campeurs et les activités auxquelles participent plus d'un groupe sont interdites;

(b) campers bring their own food and beverages or all food and beverages served at the camp are individually packaged.

9(2) For certainty, all overnight camping activities at camps for children are prohibited.

Sporting and recreational activities

ORDER 10

10(1) All outdoor sporting or recreational facilities may open and organized sporting activities may take place at those facilities. For certainty, this includes golf courses and driving ranges, baseball diamonds, soccer and football fields and running tracks.

10(2) The following indoor sporting or recreational facilities may open and organized sporting activities may take place at those facilities:

- (a) hockey rinks;
- (b) volleyball and basketball courts;
- (c) indoor soccer fields;
- (d) squash, racquetball, handball, tennis and badminton courts;
- (e) archery and rifle ranges;
- (f) bowling alleys;
- (g) indoor skateboard parks;
- (h) indoor driving ranges.

10(3) The operator of a facility set out in subsection (1) or (2) must

(a) implement measures to ensure that members of the public at the facility are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public at the facility, excluding participants while they are actively engaged in a sporting or recreational activity; and

b) les campeurs apportent leur propre nourriture et leurs propres boissons ou la nourriture et les boissons servies sont emballées individuellement.

9(2) Il demeure entendu que les activités de camping de nuit sont interdites dans les camps pour enfants.

Activités sportives et récréatives

ORDRE N° 10

10(1) Les installations sportives ou récréatives extérieures, y compris les terrains de golf, de pratique pour le golf, de baseball, de soccer et de football ainsi que les pistes de course, peuvent ouvrir et des activités sportives organisées peuvent y avoir lieu.

10(2) Les installations sportives ou récréatives intérieures qui suivent peuvent ouvrir et des activités sportives organisées peuvent y avoir lieu :

- a) les patinoires de hockey;
- b) les terrains de volleyball ou de basketball;
- c) les terrains de soccer;
- d) les terrains de squash, de racquetball, de handball, de tennis ou de badminton;
- e) les stands de tir ou de tir à l'arc;
- f) les salles de quilles;
- g) les planchodromes;
- h) les terrains de pratique pour le golf.

10(3) L'exploitant qui ouvre une installation visée au paragraphe (1) ou (2) :

a) met en place des mesures pour veiller à ce que ceux qui la fréquentent soient raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres, sauf lorsqu'ils participent activement à une activité sportive ou récréative;

(b) limit occupancy to all portions of the facility where sporting or recreational activities are not conducted to 50% of the usual capacity.

10(4) A swimming pool or splash pad may open if the operator of the pool or splash pad

(a) implements measures to ensure that members of the public are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public in the pool or at the splash pad; and

(b) limits the number of members of the public in the pool or at the splash pad to 50% of the usual capacity.

10(5) A gym, fitness centre, martial arts studio, gymnastics club or yoga studio may open if the operator

(a) implements measures to ensure that members of the public are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public; and

(b) limits the number of members of the public to 50% of the usual occupancy of the premises or one person per 10 square metres of the premises that are open to the public, whichever is lower.

ORDER 11

11 A horse race track or motor vehicle race track may open. The operator of the track must comply with Order 1 whenever members of the public are permitted to attend at the race track.

Dance, theatre and music schools

ORDER 12

12 Dance, theatre and music schools and classes may open, provided that occupancy in all areas where instruction is delivered is restricted to 50% of the usual capacity and the total number of students in any class does not exceed 25. Where reasonably possible, measures must be implemented to ensure that there is a two-metre separation between all students and instructors.

b) limite l'accès aux locaux de l'installation où aucune activité sportive ou récréative n'a lieu à 50 % de leur capacité normale.

10(4) Toute piscine ou aire de jeux d'eau peut ouvrir si son exploitant :

a) met en place des mesures pour veiller à ce que ceux qui la fréquentent soient raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres;

b) limite l'accès du public à 50 % de la capacité normale de la piscine ou de l'aire de jeux d'eau.

10(5) Tout gymnase, centre de conditionnement physique, studio d'arts martiaux, club de gymnastique ou studio de yoga peut ouvrir si son exploitant :

a) met en place des mesures pour veiller à ce que ceux qui le fréquentent soient raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres;

b) limite l'accès du public à 50 % de la capacité normale des lieux ou à une personne par 10 mètres carrés de surface ouverte au public, l'accès le plus limité étant retenu.

ORDRE N° 11

11 Les hippodromes et les autodromes peuvent ouvrir, mais leurs exploitants sont tenus de se conformer à l'ordre n° 1 lorsqu'ils permettent au public d'y être présent.

Écoles de danse, de théâtre ou de musique

ORDRE N° 12

12 Les écoles de danse, de théâtre ou de musique peuvent ouvrir, et des cours peuvent y être donnés, si l'accès aux locaux où l'enseignement est offert est limité à 50 % de leur capacité normale, sans excéder 25 élèves par salle de classe. Lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire, des mesures sont mises en place pour veiller à ce que les élèves et les professeurs maintiennent entre eux une distance d'au moins deux mètres.

Community centres

ORDER 13

13 Community centres may open. The conduct of specific activities at a community centre is governed by the applicable provisions of these Orders that relate to the activities in question.

Amusement parks and indoor recreational facilities

ORDER 14

14(1) Permanent outdoor amusement parks may open if the operator

(a) implements measures to ensure that members of the public are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public at the park; and

(b) limits the number of members of the public at the park to 50% of the usual occupancy.

14(2) Travelling midways or carnivals that offer amusement rides as defined in *The Amusements Act* must not open.

ORDER 15

15(1) Indoor recreational facilities, such as an escape room, arcade, trampoline park, laser tag facility, go-kart track, axe-throwing centre, climbing facility or children's playground may open if the operator

(a) implements measures to ensure that members of the public are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public at the premises; and

(b) limits the number of members of the public at the premises to 50% of the usual capacity.

Centres communautaires

ORDRE N° 13

13 Les centres communautaires peuvent ouvrir; les activités que permettent les présents ordres y sont autorisées en conformité avec les règles applicables.

Parcs de divertissement et installations récréatives intérieures

ORDRE N° 14

14(1) Tout parc de divertissement extérieur permanent peut ouvrir si son exploitant :

a) met en place des mesures pour veiller à ce que ceux qui le fréquentent soient raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres;

b) limite l'accès du public à 50 % de la capacité normale du parc.

14(2) L'ouverture des foires et des carnivals itinérants qui offrent des manèges au sens de la *Loi sur les divertissements* est interdite.

ORDRE N° 15

15(1) Toute installation récréative intérieure, notamment une salle de jeux d'évasion ou de jeux électroniques, un parc de trampolines, une installation d'escalade ou de jeux de poursuite laser, une piste de go-kart, un centre de lancer de la hache ou un terrain de jeu pour enfants, peut ouvrir si son exploitant :

a) met en place des mesures pour veiller à ce que ceux qui la fréquentent soient raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres;

b) limite l'accès du public à 50 % de la capacité normale de l'installation.

15(2) Subsection (1) applies to pool halls that do not hold a liquor service licence issued under *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*.

Bingos, VLT lounges and casinos

ORDER 16

16(1) A facility that hosts bingo gaming events licensed by the Liquor, Gaming and Cannabis Authority of Manitoba or by a local gaming authority as defined in *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act* may open if

(a) subject to subsection (2), measures are implemented to ensure that members of the public are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public at the facility; and

(b) the number of persons attending a bingo does not exceed 50% of the usual capacity of the facility.

16(2) Persons who are playing bingo are not required to be at least two metres apart from other players if non-permeable physical barriers are placed between them.

ORDER 17

17(1) An area in a business where video lottery terminals are located and in which smoking is prohibited may open if, subject to subsection (2), the operator of the business ensures that there is a separation of at least two metres between all video lottery terminals in operation.

17(2) Video lottery terminals do not have to be at least two metres apart if non-permeable physical barriers are placed between all video lottery terminals in operation.

15(2) Le paragraphe (1) s'applique aux salles de billard qui ne sont pas visées par une licence de service de boissons alcoolisées délivrée sous le régime de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*.

Salles de bingo, salles d'appareils de loterie vidéo et casinos

ORDRE N° 16

16(1) Toute installation qui accueille des activités de jeux de bingo visées par une licence délivrée par la Régie des alcools, des jeux et du cannabis du Manitoba, ou par une autorité locale en matière de jeu au sens de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*, peut ouvrir si les conditions qui suivent sont réunies :

a) sous réserve du paragraphe (2), des mesures sont prises pour veiller à que ceux qui la fréquentent soient raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres;

b) le nombre de joueurs n'excède pas 50 % de la capacité normale des lieux.

16(2) Les joueurs n'ont pas besoin de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres s'ils sont séparés par des cloisons étanches.

ORDRE N° 17

17(1) Sous réserve du paragraphe (2), toute entreprise peut ouvrir un espace où des appareils de loterie vidéo sont situés et où il est interdit de fumer si son exploitant veille à ce qu'au moins deux mètres séparent les appareils en marche.

17(2) Les appareils de loterie vidéo en marche n'ont pas besoin d'être disposés de manière à maintenir entre eux-ci une distance d'au moins deux mètres s'ils sont tous séparés par des cloisons étanches.

17(3) An area in a business where video lottery terminals are located and in which smoking is permitted must not open.

ORDER 18

18 A casino may open if the operator of the casino

(a) implements measures to ensure that members of the public are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public at the casino; and

(b) limits the number of members of the public at the casino to 30% of the usual capacity.

Religious services

ORDER 19

19(1) Subject to subsection (2), churches, mosques, synagogues, temples and other places of worship may open to hold regular religious services if

(a) the number of persons attending a service does not exceed 30% of the usual capacity of the premises or 500 persons, whichever is lower, and measures are implemented to ensure that persons attending a service are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other persons at the service, other than a group of persons who are attending the service together; or

(b) the following requirements are met:

(i) the number of persons attending a service does not exceed 30% of the usual capacity of the premises,

(ii) the premises is physically divided into separate areas which contain no more than 50 persons each,

17(3) Aucune entreprise ne peut ouvrir un espace où des appareils de loterie vidéo sont situés et où il est permis de fumer.

ORDRE N° 18

18 Tout casino peut ouvrir si son exploitant :

a) met en place des mesures pour veiller à ce que ceux qui le fréquentent soient raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres;

b) limite l'accès du public à 30 % de la capacité normale du casino.

Services religieux

ORDRE N° 19

19(1) Sous réserve du paragraphe (2), les églises, les mosquées, les synagogues, les temples et autres lieux de culte peuvent ouvrir pour la célébration de services religieux réguliers si :

a) soit le nombre de personnes qui assistent à un service religieux n'excède pas 30 % de la capacité normale des lieux ou 500 personnes, l'accès le plus limité étant retenu, et des mesures sont prises pour veiller à ce que ces personnes soient raisonnablement capables de maintenir entre elles une distance d'au moins deux mètres, cette distance minimale ne s'appliquant toutefois pas entre les membres d'un groupe de personnes qui assistent ensemble au service;

b) soit les exigences qui suivent sont satisfaites :

(i) le nombre de personnes qui assistent à un service religieux n'excède pas 30 % de la capacité normale des lieux;

(ii) les lieux sont subdivisés en zones distinctes accueillant chacune au plus 50 personnes;

(iii) persons in each area are prevented from coming into close proximity with persons in another area during the service as well as when entering or leaving.

19(2) If a wedding, funeral or other gathering is held at a place of worship, it must be conducted in accordance with the applicable requirements of Order 1.

Indigenous cultural events

ORDER 20

20 Pow wows and other Indigenous cultural events may be held if the number of persons attending the event does not exceed 30% of the usual capacity of the premises or 500 persons, whichever is lower, and measures are implemented to ensure that persons attending are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other persons, other than a group of persons who are attending the event together.

Indoor concert halls and theatres

ORDER 21

21 An indoor concert hall and a theatre where movies are shown or theatrical performances are staged may open if the operator of the concert hall or theatre

(a) implements measures to ensure that members of the public are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public at the concert hall or theatre, other than a group of persons who are attending together; and

(b) limits the number of members of the public at the concert hall or theatre to 30% of the usual capacity or 500 persons, whichever is lower.

(iii) des mesures sont prises afin d'empêcher les contacts rapprochés entre les personnes de zones différentes, y compris à leur arrivée et à leur départ.

19(2) Les mariages, les funérailles et autres rassemblements accueillis dans un lieu de culte se déroulent en conformité avec les exigences applicables de l'ordre n° 1.

Événements culturels autochtones

ORDRE N° 20

20 Tout pow-wow ou autre événement culturel autochtone peut avoir lieu si le nombre de participants n'excède pas 30 % de la capacité normale des lieux ou 500 personnes, l'accès le plus limité étant retenu, et si des mesures sont prises pour veiller à ce qu'ils soient raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres, cette distance minimale ne s'appliquant toutefois pas entre les membres d'un groupe de personnes qui participent ensemble à l'événement.

Salles de concert intérieures et théâtres intérieurs

ORDRE N° 21

21 Toute salle de concert intérieure ou tout théâtre intérieur où ont lieu des projections de films ou des représentations théâtrales peut ouvrir si son exploitant :

a) met en place des mesures pour veiller à ce que ceux qui le fréquentent soient raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres, cette distance minimale ne s'appliquant toutefois pas entre les membres d'un groupe de personnes qui assistent au spectacle ensemble;

b) limite l'accès du public à 30 % de la capacité normale de la salle de concert ou du théâtre ou à 500 personnes, l'accès le plus limité étant retenu.

Personal service businesses

ORDER 22

22(1) A spa or other business that provides personal services such as hairdressing, barbering, manicures, pedicures, electrolysis, cosmetic application, tanning, tattooing or other aesthetic services or massage services that are not administered by a health professional may open.

22(2) The operator of a business that provides personal services must

(a) subject to subsection (3), implement measures to ensure that members of the public are reasonably able to maintain a separation of at least two metres from other members of the public at the business; and

(b) limit the number of members of the public at the business to 50% of the usual occupancy of the premises or one person per 10 square metres of the premises that are open to the public, whichever is lower.

22(3) Chairs and other workstations at a business that provides personal services are not required to be at least two metres apart if non-permeable physical barriers are placed between all chairs and other workstations.

Use of Masks

ORDER 23

23(1) A person who enters or remains in an indoor public place must wear a mask in a manner that covers their mouth, nose and chin without gapping.

23(2) The operator of an indoor public place must ensure that every person who is not wearing a mask while in the indoor public place is given a reminder to do so as soon as practicable.

Entreprises de services personnels

ORDRE N° 22

22(1) Tout centre d'hydrothérapie ou toute autre entreprise qui fournit des services personnels, notamment de coiffeur, de barbier, de manucure, de pédicure, d'électrolyse, d'application de cosmétiques, de bronzage, de tatouage ou d'autres services d'esthétique ou des services de massage qui ne sont pas fournis par un professionnel de la santé, peut ouvrir.

22(2) L'exploitant d'une entreprise qui fournit des services personnels :

a) sous réserve du paragraphe (3), met en place des mesures pour veiller à ce que ceux qui la fréquentent soient raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres;

b) limite l'accès du public à 50 % de la capacité normale des lieux ou à une personne par 10 mètres carrés de surface ouverte au public, l'accès le plus limité étant retenu.

22(3) Les chaises et autres postes de travail n'ont pas besoin d'être disposés de manière à maintenir entre ceux-ci une distance d'au moins deux mètres s'ils sont tous séparés par des cloisons étanches.

Port du masque

ORDRE N° 23

23(1) Quiconque entre ou se trouve dans un lieu public intérieur est tenu de porter un masque bien ajusté couvrant la bouche, le nez et le menton.

23(2) L'exploitant d'un lieu public intérieur veille à ce que toute personne qui s'y trouve sans porter de masque reçoive dès que possible un rappel lui demandant de mettre un masque.

23(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of the following:

- (a) a child who is under five years of age;
- (b) a person with a medical condition that is unrelated to COVID-19, including breathing or cognitive difficulties, or a disability, that prevents them from safely wearing a mask;
- (c) a person who is unable to put on or remove a mask without the assistance of another person;
- (d) a person who needs to temporarily remove their mask while in the indoor public place for the purpose of
 - (i) receiving a service that requires the removal of their mask,
 - (ii) actively engaging in an athletic or fitness activity, including water-based activities or acting as a lifeguard,
 - (iii) consuming food or drink,
 - (iv) an emergency or medical purpose, or
 - (v) establishing their identity.

23(4) Subsections (1) and (2) do not apply to an employee or agent of the operator of the indoor public place while the employee or agent is

- (a) in an area of the indoor public place to which members of the public do not normally have access; or
- (b) located behind a non-permeable physical barrier.

23(5) Subsection (1) and (2) do not apply to a person in an indoor public place if

23(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux personnes qui répondent à l'un des critères suivants :

- a) elles ont moins de cinq ans,
- b) elles ont un problème de santé sans rapport avec la COVID-19, notamment des difficultés respiratoires ou cognitives ou une incapacité qui ne leur permettent pas de porter un masque en toute sécurité,
- c) elles ne peuvent pas mettre un masque ou l'enlever sans l'aide d'une autre personne;
- d) elles doivent enlever temporairement leur masque pour l'une des raisons suivantes :

- (i) pour recevoir un service qui ne peut être reçu avec un masque,
- (ii) pour participer de manière active à une activité sportive ou de conditionnement physique, y compris des activités aquatiques ou de maître nageur,
- (iii) pour consommer de la nourriture ou des boissons,
- (iv) pour une urgence ou une raison médicale,
- (v) pour décliner son identité.

23(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux employés ou représentants de l'exploitant du lieu public intérieur lorsque ceux-ci sont :

- a) soit dans une zone du lieu qui n'est normalement pas accessible au public;
- b) soit derrière une cloison étanche.

23(5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux personnes qui se trouvent dans un lieu public intérieur dans le cas suivant :

(a) they are seated, and

(i) the seating is arranged in accordance with the applicable requirements set out in these Orders, or

(ii) at least two metres from other persons who are not sitting with that person, if the arrangement of seating in the place is not specifically addressed in these Orders; and

(b) they wear a mask at all times while moving to or from their seated position within the indoor public place.

23(6) This Order does not apply to a child care centre or a child care home.

APPLICATION

These Orders apply within the Capital Region.

These Orders do not apply to a public or private school.

NO RESTRICTION ON CERTAIN SERVICES

Nothing in these Orders prevents, restricts or governs the operations or the delivery of services by any of the following:

(a) the Government of Canada;

(b) the Government of Manitoba;

(c) the Manitoba Legislative Assembly;

(d) the Provincial Court of Manitoba, the Court of Queen's Bench of Manitoba and The Court of Appeal;

(e) a municipality, except in relation to the delivery of recreational services and the operation of sporting and recreational facilities;

(f) the council of a municipality;

(g) a Crown corporation or other government agency;

a) elles sont assises et l'une des conditions suivantes est remplie :

(i) les sièges sont disposés conformément aux exigences applicables prévues aux présents ordres,

(ii) lorsque la disposition des sièges n'est pas expressément prévue par les présents ordres, elles sont assises à au moins deux mètres des personnes qui ne sont pas assises avec elles;

b) elles portent un masque en tout temps lorsqu'elles quittent leur siège ou s'y rendent.

23(6) Le présent ordre ne s'applique pas aux garderies ni aux garderies familiales.

APPLICATION

Les présents ordres s'appliquent à la région de la capitale.

Les présents ordres ne s'appliquent pas aux écoles publiques ou privées.

AUCUNE RESTRICTION À L'ÉGARD DE CERTAINS SERVICES

Les présents ordres n'ont pas pour effet d'empêcher, de restreindre ou de régir les activités des entités ou personnes qui suivent ou la prestation de services par ces entités ou personnes :

a) le gouvernement du Canada;

b) le gouvernement du Manitoba;

c) l'Assemblée législative du Manitoba;

d) la Cour provinciale du Manitoba, la Cour du Banc de la Reine du Manitoba et la Cour d'appel;

e) une municipalité, sauf en ce qui concerne la prestation de services récréatifs et le fonctionnement d'installations sportives et récréatives;

f) le conseil d'une municipalité;

g) une corporation de la Couronne ou un organisme gouvernemental;

(h) any person or publicly funded agency, organization or authority that delivers or supports government operations and services, including health care operations and services;

(i) a health professional.

INTERPRETATION

The following definitions apply in these Orders.

"**business**" includes a trade, industry, service, profession or occupation, whether operated on a commercial or not-for-profit basis. (« entreprise »)

"**Capital Region**" means the area consisting of the following:

- (a) the City of Winnipeg;
- (b) the City of Selkirk;
- (c) the Town of Niverville;
- (d) the Town of Stonewall;
- (e) the Town of Teulon;
- (f) the Village of Dunnottar;
- (g) the Rural Municipality of Cartier;
- (h) the Rural Municipality of East St. Paul;
- (i) the Rural Municipality of Headingley;
- (j) the Rural Municipality of Macdonald;
- (k) the Rural Municipality of Ritchot;
- (l) the Rural Municipality of Rockwood;
- (m) the Rural Municipality of Rosser;
- (n) the Rural Municipality of Springfield;
- (o) the Rural Municipality of St. Andrews;
- (p) the Rural Municipality of St. Clements;
- (q) the Rural Municipality of St. François Xavier;

h) une personne, ou une autorité ou un organisme financés par des fonds publics, qui offre ou soutient des activités ou services gouvernementaux, y compris dans le secteur des soins de santé;

i) un professionnel de la santé.

DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présents ordres.

« **entreprise** » S'entend notamment d'un métier, d'une industrie, d'un service ou d'une profession, que l'entreprise soit exploitée de manière commerciale ou à but non lucratif. ("business")

« **lieu public intérieur** » Endroit public fermé au sens de la *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac et du cannabis et des produits servant à vapoter* et de ses règlements d'application, y compris les véhicules automobiles servant au transport public de personnes ou de biens, tels que les autobus, les taxis, les limousines et tout autre véhicule avec chauffeur. ("indoor public place")

« **masque** » S'entend notamment des passe-montagnes, des bandanas, des écharpes, des foulards et d'autres articles similaires. ("mask")

« **professionnel de la santé** »

a) Personne autorisée ou inscrite aux fins de la fourniture de soins de santé en vertu d'une loi de la Législature,

b) personne inscrite auprès de la Massage Therapy Association of Manitoba Inc. ou admissible à une telle inscription. ("health professional")

« **rassemblement** » Groupe de personnes se trouvant à proximité les unes des autres — qu'elles se réunissent dans un lieu public, dans une résidence privée ou sur une autre propriété privée. La présente définition ne vise toutefois pas :

a) les groupes composés exclusivement de personnes habitant dans la même résidence;

(r) the Rural Municipality of Tache;

(s) the Rural Municipality of West St. Paul.
(« région de la capitale »)

"**gathering**" means a grouping of persons in close proximity to each other, regardless of whether it occurs in public or at a private residence or on other private property, but does not include

(a) a gathering in which all persons are occupants of the same residence; and

(b) a gathering of employees at a business or facility or persons who are working at a worksite. (« rassemblement »)

"**health professional**" means

(a) a person who is licensed or registered to provide health care under an Act of the Legislature; and

(b) a person registered or eligible for registration with Massage Therapy Association of Manitoba Inc. (« professionnel de la santé »)

"**indoor public place**" means an enclosed public place within the meaning of *The Smoking and Vapour Products Control Act* and the regulations made under that Act, and includes a motor vehicle used for the public transportation of persons or property such as a bus, taxi, limousine or other vehicle for hire. (« lieu public intérieur »)

"**mask**" includes a balaclava, bandana, scarf or other similar item. (« masque »)

b) les groupes d'employés dans une entreprise ou une installation ou les personnes qui travaillent à un lieu de travail. ("gathering")

« **région de la capitale** » La région comprenant :

a) la ville de Winnipeg;

b) la ville de Selkirk;

c) la ville de Niverville;

d) la ville de Stonewall;

e) la ville de Teulon;

f) le village de Dunnottar;

g) la municipalité rurale de Cartier;

h) la municipalité rurale de East St-Paul;

i) la municipalité rurale de Headingley;

j) la municipalité rurale de Macdonald;

k) la municipalité rurale de Ritchot;

l) la municipalité rurale de Rockwood;

m) la municipalité rurale de Rosser;

n) la municipalité rurale de Springfield;

o) la municipalité rurale de St. Andrews;

p) la municipalité rurale St. Clements;

q) la municipalité rurale de Saint-François-Xavier;

r) la municipalité rurale de Taché;

s) la municipalité rurale de West St. Paul. ("Capital Region")

TERMINATION OF PREVIOUS ORDERS

The Capital Region COVID-19 Prevention Orders dated September 28, 2020, are terminated and replaced with these Orders.

EFFECTIVE DATE

These Orders are effective as of 4:00 p.m. on October 1, 2020, and remain in effect until terminated.

RÉVOCATION DES ORDRES ANTÉRIEURS

Les *Ordres de prévention de la COVID-19 applicables à la région de la capitale* donnés le 28 septembre 2020 sont révoqués et remplacés par les présents ordres.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents ordres entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2020 à 16 heures et le demeurent jusqu'à leur révocation.